



Commune d'Avusy

Règlement sur la location des locaux communaux

Du 14 novembre 2017

Entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2017

Art. 1 - Portée

Sont soumis au présent règlement, l'ensemble des locaux de la commune d'Avusy loués à des tiers. Les tarifs et horaires de location sont arrêtés dans l'annexe « Prix et horaires des locations ».

Art. 2 – Location extérieure

La location des locaux communaux d'Avusy est également ouverte aux personnes ne résidant pas sur la commune.

Art. 3 – Modalités, cas spéciaux et gratuité

L'exécutif, via l'administration communale, est seul habilité à fixer les modalités des locations, les éventuelles exceptions, ainsi qu'à trancher tout cas non prévu par le présent règlement. Les locaux sont mis gracieusement à disposition des sociétés et associations communales, sauf exception. La gratuité des locaux est notamment incompatible avec une sous-location totale ou partielle de ceux-ci, du mobilier ou des emplacements intérieurs et extérieurs mis à disposition.

Art. 4 – Refus de location

L'administration communale se réserve le droit de refuser en tout temps une location sans devoir indiquer de motif.

Art. 5 – Destination des locaux

Les locaux communaux sont destinés aux assemblées populaires ainsi qu'aux manifestations d'ordre scientifique, artistique, littéraire, instructif, récréatif, culturel ou sportif. Les manifestations contraires à la morale ou à l'ordre public y sont proscrites.

Art. 6 – Gestion des déchets et recyclage obligatoire

Le tri des déchets est obligatoire (verre, papier, aluminium/fer), la dépose se fera par le locataire dans les conteneurs et points de récupération à proximité. Si du matériel usuel de cuisine n'est pas utilisé (vaisselle en faïence, couverts en métal), le locataire doit utiliser exclusivement de la vaisselle (assiettes, couverts, gobelets) réutilisable, ou en carton ou compostable. Tout autre élément jetable est proscrit.

Art. 7 – Interdictions

Tous les locaux communaux sont « non-fumeur ». La cigarette électronique y est également proscrite.

Il est par ailleurs interdit de :

- a) modifier les installations techniques notamment de ventilation, de chauffage et de lutte contre le feu. Seul le responsable du bâtiment est habilité à intervenir sur celles-ci ;
- b) manier les appareils de cuisine professionnels, le matériel général ou les équipements scéniques sans formation spécifique ;
- c) laisser pénétrer des animaux, exception faite des animaux d'assistance, notamment pour les personnes en situation de handicap ;
- d) amener à l'intérieur des locaux tout type de véhicules ;
- e) apporter un changement à la disposition et à la décoration fixe des locaux ;
- f) fixer ou coller des objets contre les parois, rideaux et vitrages, sans autorisation de la mairie : tout dégât constaté sera facturé ;
- g) apposer des enseignes ou des affiches à l'extérieur du bâtiment, sans autorisation.

Art. 8 – Présence de mineurs

En ce qui concerne la présence de mineurs à des manifestations, demeure réservé le règlement sur la surveillance des mineurs (RSM), du 25 mai 1945. Certaines dérogations peuvent être accordées par le département de l'instruction publique, auquel le locataire doit adresser une demande.

Art. 9 – Demande de location

Les demandes de location pour les salles et locaux communaux doivent être présentées par écrit à la mairie, au moins 60 jours avant leur utilisation projetée, en indiquant :

- a) la désignation détaillée des locaux, le matériel que l'on désire utiliser et le nombre de participants ;
- b) la date et la durée de location, répétitions éventuelles comprises ;
- c) le but et l'usage que l'on entend faire des locaux et terrains annexes ;
- d) le genre de manifestation prévue.

Art. 10 – Restitution en bon état et à l'heure prévue, déprédation et nuisances sonores

Les locaux, les abords, le mobilier et tout autre objet mis à disposition (vaisselle, ...) doivent être restitués propres, en parfait état et rangés suivant les directives du concierge. Les constatations du personnel communal font office d'état des lieux de sortie et sont réputées acceptées par les locataires. Les éventuelles réparations, remplacements et nettoyages supplémentaires sont effectués par la mairie aux frais du locataire; des dommages et intérêts peuvent également être réclamés. Les locaux doivent impérativement être évacués à l'heure prévue par le contrat. Le locataire est responsable de la fermeture des locaux. Les nuisances sonores doivent être évitées au maximum avant, pendant et après la manifestation.

Art. 11 – Validité du contrat, caution de garantie et prête-nom

Le contrat de location n'est valablement conclu qu'après confirmation écrite de la mairie. Le versement d'une caution pourra être demandé. Cette dernière peut être adaptée suivant la situation et sera remboursée après décompte des éventuels frais supplémentaires, une facturation supplémentaire étant réservée. Toute déclaration de location sciemment inexacte, frauduleuse ou via un prête-nom entraînera l'annulation de la location. De même, si les informations fournies lors de la demande de location et arrêtées par le contrat de location ne sont pas respectées ou si du désordre se produit pendant la location, les services communaux peuvent cesser net la location et faire évacuer immédiatement les locaux, sans que les locataires puissent prétendre à une indemnité quelconque, ni au remboursement des sommes déjà versées; une facturation supplémentaire étant réservée.

Art. 12 – Périodes de non location

Les locaux ne sont pas loués durant les fêtes de fin d'année ni durant les vacances scolaires d'été.

Art. 13 – Annulation de location par la mairie ou le locataire

La Mairie se réserve le droit d'annuler la location sans aucune indemnité, en dehors du remboursement des sommes déjà versées, dans le cas où elle se verrait dans l'obligation de disposer des locaux pour diverses raisons, notamment en cas d'élections, de votations, manifestations officielles, etc. Elle en avisera les locataires le plus promptement possible. En cas d'annulation par le locataire, des frais administratifs à concurrence du montant de la location peuvent être perçus.

Art. 14 – Location pour entité morale (société, groupement, ...)

Les personnes qui obtiennent la location pour le compte d'une société ou d'un groupement sont personnellement et solidairement responsables du paiement, ainsi que de l'application des lois et du règlement concernant les locaux communaux. La mairie se réserve le droit d'exiger d'autres garanties.

Art. 15 – Sécurité, service d'ordre et capacité d'accueil

Le locataire est responsable de la bonne tenue de l'événement. Il est tenu d'organiser un service d'ordre correspondant à l'importance de la manifestation. Il doit veiller au respect de la capacité d'accueil maximale des locaux et s'assurer qu'en tout temps les portes et accès aux sorties sont dégagés à l'intérieur comme à l'extérieur. Tout entreposage de chaises, tables ou de véhicules qui entravent les sorties est proscrit.

Art. 16 – Prévention des incendies et évacuation des locaux

Une garde, assurée par la compagnie des sapeurs-pompiers d'Avusy et aux frais du locataire doit être, le cas échéant, obligatoirement commandée selon les normes fixées par l'inspection cantonale du feu dans les « Directives pour les gardes de préservation dans les salles de réunions et de spectacles ». Le locataire est responsable du service d'ordre et de l'évacuation des locaux en cas de sinistre.

Art. 17 - Responsabilité du locataire et assurance RC obligatoire

Le locataire est responsable de tout dommage consécutif à l'utilisation des locaux. Il s'engage à relever la commune d'Avusy de toute responsabilité vis-à-vis de tiers en cas d'accident, de vol et de casse d'objet privé durant l'utilisation des locaux. Le locataire doit être couvert par une assurance responsabilité civile.

Art. 18 – Décharge de la commune d'Avusy

La Mairie ne peut être rendue responsable de l'insuffisance ou des défauts des locaux, de l'éclairage, de la fourniture de l'énergie électrique, du chauffage et de l'eau ; les dégâts et les inconvénients qui peuvent en résulter incombent aux locataires.

Art. 19 - Droit de regard et accès aux locaux garantis

Les services communaux, la police et le service du feu devront, en tout temps, avoir l'entrée libre dans tous les locaux mis à disposition.

Art. 20 - Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par l'exécutif le 14 novembre 2017, entre en vigueur le 1^{er} décembre 2017. Il abroge et remplace toutes dispositions analogues.